COMMUNE DE SAXON

Réglement quant à l'octroi

de sulventions aux sociétés locales de Saxon



Administration Communale

Route du Village 42 1907 <u>Saxon</u>

Tél.: 027/743.21.05

Fax: 027/743.21.09

Article 1 But

La Commune de Saxon octroie chaque année des subventions aux sociétés locales. Le présent règlement a pour but :

- 1. de définir les conditions pour reconnaître une société, un groupement, une association, etc... comme faisant partie des sociétés locales de Saxon,
- 2. de définir les critères d'octroi de subventions complémentaires aux sociétés locales participant activement aux activités culturelles, sportives, caritatives, sociales, festives,... organisées dans la Commune.

Article 2

Reconnaissance d'une société

Une société est reconnue comme « société locale » de Saxon, notamment si elle a un but précis comportant des activités régulières, si elle compte des membres actifs domiciliés ou résidant à Saxon, si elle forme des jeunes et si les activités ont lieu majoritairement sur le territoire communal.

Elle doit préalablement déposer à l'Administration communale un dossier de candidature comprenant la demande officielle, une copie de ses statuts, la liste de ses membres actifs, les comptes et le rapport d'activités du dernier exercice comptable.

Article 3

Registre des sociétés locales

La liste des sociétés locales de Saxon est annexée au présent règlement et peut être à tout moment modifiée. Cette liste est mise à jour par l'Administration communale à l'occasion de l'établissement du budget annuel de la Municipalité.

Article 4

Obligation des sociétés locales

Chaque « société locale » est tenue d'adresser à l'Administration communale pour le 30 septembre de chaque année, la liste complète de ses membres actifs en mentionnant les années de naissance des jeunes de moins de 16 ans, les comptes ainsi que le rapport d'activités du dernier exercice écoulé.

Article 5

Attribution de points

La « société locale » peut collecter des points tout au long de l'année en participant activement aux manifestations qui ont lieu sur le territoire de la Commune, telles que St-Félix, Fête de l'Abricot, Marché de Noël, Soirée villageoise durant l'été, Fête paroissiale,...

Une collaboration avec les différentes commissions communales est également envisageable. Ces participations ou collaborations sont rémunérées de la manière suivante :

a. Une participation = 500 points
b. Deux participations = 1000 points
c. Trois participations = 2000 points

Le maximum de points est de 2000/année. Ils sont échangeables contre des prestations communales, telles que locations de salles pour différentes manifestations organisées par la « société locale » ou apéritif pour son Assemblée Générale.

Location gratuite de salle = 1000 points Apéritif offert = 500 points Bus de la Commune = 500 points

L'utilisation des points doit être faite en priorité pour les prestations communales. A défaut de besoins de salles, l'apéritif sera offert par la Commune une seule fois par année. L'apéritif se résume uniquement à des boissons avec et sans alcool. La livraison de celles-ci sera faite par la Municipalité ou laissée au libre choix de la « société locale ». Dans cette dernière hypothèse, le Conseil communal décidera du montant alloué en fonction de l'importance de la « société locale » et de l'évènement auquel l'apéritif est destiné.

En aucun cas, les points cumulés ne pourront être échangés contre de l'argent liquide.

Les points non utilisés dans l'année seront cumulés jusqu'à la fin de la période législative en cours. Ils ne pourront plus être utilisés après cette échéance. Exceptionnellement, les points non utilisés en 2016 pourront être cumulés sur la période législative 2017-2020.

Article 6

Décompte des points

Un décompte est établi par la « Commission Sports » en fin d'année. Les points acquis durant l'année écoulée seront pris en considération l'année suivante.

Article 7

Subvention de base

Chaque société locale bénéficie d'une subvention de base de Fr. 400.00 par année civile (période allant du 01.01 au 31.12).

Article 8

Subvention pour membres

Une subvention est octroyée à chaque « société locale » en fonction du nombre de ses membres actifs, selon le barème suivant :

De 1 à 25 membres = Fr. 0.00 De 26 à 50 membres = Fr. 100.00 De 51 à 100 membres = Fr. 200.00 Plus de 101 membres = Fr. 300.00

Article 9

Subvention pour formation

Une subvention est octroyée à chaque « société locale » en fonction du nombre de jeunes de moins de 16 ans en formation, selon le barème suivant :

De 1 à 10 jeunes = Fr. 200.00 De 11 à 20 jeunes = Fr. 400.00 De 21 à 30 jeunes = Fr. 600.00 Plus de 31 jeunes = Fr. 800.00

Article 10

Sociétés sans locaux

Les sociétés sportives qui ne bénéficient pas de locaux mis à disposition ou loués par la Commune pour exercer leurs activités reçoivent une subvention extraordinaire de Fr. 1'500.00.

Article 11 Contestations

L'interprétation de ce règlement relève de la compétence du Conseil communal, seul habilité à juger de son application. Tout recours juridiques est exclu.

Article 12

Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont de la compétence du Conseil communal.

Le Conseil communal pourra en tout temps procéder à d'éventuelles modifications du présent règlement en fonction des ressources financières de la Municipalité.

Article 13 Adoption

Le présent règlement entre en vigueur dès le 01 janvier 2016.

Adopté par le Conseil communal en séance du 1er février 2016.

Le Président : Le Secrétaire :

Léo Farquet Daniel Felley (signé) (signé)

Le présent règlement est fourni à titre indicatif. Seul le règlement officiel signé a force de loi. Celui-ci peut être obtenu auprès de l'Administration communale.